

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 50

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 133 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Interview accordée à la revue Agri Forum par le ministre des affaires étrangères danois 773/64
- N° 138 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prélèvements à l'exportation du secteur avicole 774/64
- N° 142 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Pourparlers entre la France et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial 775/64
- N° 144 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : La navigation rhénane et la politique commune des transports 776/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 30/64/CEE de la Commission, du 20 mars 1964, relatif à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun) 777/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 64/187/CEE :
Décision de la Commission, du 24 février 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins de raisins frais, destinés à la distillation 779/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/1/LA (Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 21 février 1964)</i>	784/64
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 133

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 janvier 1964)

Objet : Interview accordée à la revue *Agri Forum* par le ministre des affaires étrangères danois

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'interview de M. Per Haekkerup, ministre des affaires étrangères danois, reproduite dans le dernier numéro de la revue *Agri Forum* ?

2. Quelle est l'opinion de la Commission sur le passage suivant de cette interview :

« *Agri Forum* : Monsieur le Ministre, puisque nous parlions de la question de la viande bovine, je me permets de vous rappeler que vous avez conclu avec la république fédérale d'Allemagne un accord commercial à long terme, valable jusqu'en 1965 et garantissant l'achat minimum de près d'un quart de million de bœufs danois par an. Or, on affirme au Danemark que cet accord est antérieur au règlement de marché de la Communauté économique européenne (qui n'a même pas encore été édicté) et jouit donc de la priorité...

Haekkerup : ... c'est aussi ce qu'on dit en Allemagne.

Agri Forum : Le Conseil de la Communauté économique européenne et la Commission ne pensent sans doute pas de même.

Haekkerup : J'ai entendu dire que la République fédérale ne peut conclure des accords que s'ils sont approuvés par le Conseil.

Agri Forum : En d'autres termes, le droit de la Communauté économique européenne prime les accords commerciaux bilatéraux.

Haekkerup : C'est une question de droit international. Nous estimons que de tels accords doivent être respectés ».

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'un accord commercial bilatéral existant entre un État membre et un pays tiers puisse être adapté si un règlement ultérieur intervient entre les États membres de la Communauté économique européenne.

Réponse

(11 mars 1964)

1. La Commission a pris connaissance de l'interview accordée à la revue *Agri Forum* par le ministre des affaires étrangères danois (*Agri Forum* n° 12 de décembre 1963).

2. D'après le texte de l'accord germano-danois, déposé auprès de la Commission, et selon les déclarations de la délégation allemande au Conseil, il apparaît que l'accord entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne, valable jusqu'en

1965, prévoit une possibilité d'importation sous forme d'un contingent de 225.000 bovins.

Étant donné que le règlement « viande bovine » ⁽¹⁾ prévoit la libération des importations provenant des pays tiers, il n'existe aucune incompatibilité entre cet accord et le règlement en question. Par conséquent, l'accord germano-danois, qui est

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

antérieur au règlement « viande bovine », ne pose aucun problème de priorité dans l'application.

Il n'est pas exact que la République fédérale ne puisse conclure des accords que s'ils sont approuvés par le Conseil.

Il y a lieu de préciser à cet égard que tout État membre, lors de la négociation d'un accord avec un pays tiers, est obligé de se soumettre à une procédure de consultation communautaire, sur base de la décision du Conseil du 9 octobre 1961. Cette procédure vise notamment à assurer la compatibilité de l'accord avec les règles établies sur le plan communautaire. En vertu de la décision du Conseil des 19 et 20 juillet 1960, les États membres sont tenus en outre à négocier l'insertion d'une clause C.E.E. dans les accords commerciaux bilatéraux avec les

pays tiers afin de permettre l'ouverture de négociations pour modifier ces accords, au cas où l'instauration d'une politique commerciale commune le rendrait nécessaire.

3. La procédure visée au paragraphe précédent (clause C.E.E.) est applicable notamment au cas où l'adaptation d'un accord commercial, conclu entre un État membre et un pays tiers, à une nouvelle situation résultant de l'adoption d'un règlement ultérieur de la Communauté économique européenne s'avérerait nécessaire.

4. Elle ne sera plus nécessaire lorsqu'au terme de la période de transition, une politique commerciale commune sera définie et des accords communautaires seront négociés.

QUESTION ÉCRITE N° 138

de M. Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 février 1964)

Objet : Prélèvements à l'exportation du secteur avicole

Le soussigné demande à la Commission de la Communauté économique européenne si elle a connaissance que l'Italie ne procède pas à la restitution des prélèvements à l'exportation du secteur avicole et si elle n'estime dès lors pas opportun d'adresser au gouvernement italien une recommandation à ce sujet.

Réponse

(10 mars 1964)

Les règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur avicole et notamment leurs articles 7 et 8 prévoient la possibilité pour chaque État membre d'accorder des restitutions à l'occasion d'exportations à destination des autres États membres et des pays tiers. La République italienne n'a pas utilisé jusqu'à maintenant cette possibilité.

Les règlements précités donnent aux États membres la faculté de décider sur l'opportunité d'octroyer, dans la limite d'un montant maximum, des restitutions à l'exportation. Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas d'adresser des recommandations aux États membres pour les inciter à accorder de telles restitutions.

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62 et 959/62.

QUESTION ÉCRITE N° 142

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 février 1964)

Objet : Pourparlers entre la France et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial

1. La Commission est-elle au courant des pourparlers qui se déroulent actuellement entre la France et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial dont la durée de validité s'étendrait, dit-on, de 1965 à 1969 ?

2. La Commission tient-elle pour assuré qu'on aura égard, au cours de ces pourparlers, à l'article 111-1 du traité, prévoyant que pendant la période de transition, les États membres procéderont à la coordination de leurs relations commerciales avec les

pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur ?

Dans l'affirmative, sur quels éléments la Commission base-t-elle sa conviction ?

3. La Commission a-t-elle des raisons de croire qu'il sera tenu compte, au cours de ces négociations, des objectifs définis le 25 septembre 1962 par le Conseil en ce qui concerne la politique commerciale commune vis-à-vis des pays non membres du G.A.T.T. ⁽¹⁾ ?

Réponse

(11 mars 1964)

1. La Commission a été officiellement informée des pourparlers commerciaux qui se sont récemment déroulés à Moscou entre les gouvernements de la France et de l'U.R.S.S.

Au cours de la procédure de consultation prévue par la décision du Conseil en date du 9 octobre 1961 un membre de la délégation française a fait un exposé détaillé de ces pourparlers et a répondu aux questions posées par les experts des États membres et des services de la Commission.

Une nouvelle réunion de consultation en application de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 aura lieu suffisamment à temps avant l'ouverture des négociations commerciales proprement dites.

2. La Commission croit pouvoir répondre de façon affirmative aux questions 2 et 3 de l'honorable parlementaire, étant donné que les accords bilatéraux conclus par les États membres ne peuvent, sauf déro-

gation à accorder par le Conseil, dépasser la date limite du 31 décembre 1965, que dans la mesure où ils contiennent soit une clause de la Communauté économique européenne, soit une clause de dénonciation annuelle, qui toutes deux sont prévues pour permettre l'adaptation progressive des accords bilatéraux à la future politique commerciale commune.

La Commission tient par ailleurs à souligner qu'elle est consciente de la nécessité d'un progrès plus rapide dans le domaine de la politique commerciale. Des propositions complétant celles qui se trouvent déjà devant le Conseil, sont en cours d'élaboration et seront soumises, à brève échéance, au Conseil.

La Commission reste persuadée qu'il est possible de réunir, avant l'expiration de la période de transition, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5.10.1962, p. 2355/62.

QUESTION ÉCRITE N° 144

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 février 1964)

Objet : La navigation rhénane et la politique commune des transports

1. La Commission estime-t-elle toujours que la politique commune des transports prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne doit être conçue comme un tout incluant tous les modes de transports, y compris la navigation rhénane, ou pense-t-elle qu'il sera possible de pratiquer une politique commune des transports qui ne s'appliquerait pas à la navigation rhénane ?

2. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle une politique commune des transports s'inspirant des dispositions spéciales applicables à la navigation rhénane accentuerait nécessairement les distorsions de concurrence existantes et en créerait de nouvelles ?

3. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour contribuer, en insérant la navigation rhénane dans l'ensemble de la politique des transports, à résoudre les contradictions qui résultent du traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et de l'acte de navigation de Mannheim, d'autre part ?

4. Des négociations ont-elles déjà eu lieu à cet effet avec les gouvernements des États membres ? Quelle est, de l'avis de la Commission, la procédure à suivre en vue d'ouvrir à bref délai des négociations avec les pays signataires de l'acte de Mannheim qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne ?

Réponse

(10 mars 1964)

Comme la Commission l'a indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 93 ⁽¹⁾, et comme M. Lambert Schaus en a informé la commission des transports du Parlement européen au cours de sa réunion du 18 février 1964, la Commission prépare actuellement un mémorandum qui aura pour objet les questions pouvant découler de l'application à la navigation rhénane du traité instituant la Communauté économique européenne.

Dans ce mémorandum seront également traitées les questions posées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 184 du 16.12.1963, p. 2927/63.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/64/CEE DE LA COMMISSION

du 20 mars 1964

relatif à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 7 alinéas c) et d),

considérant que l'article 7 du règlement n° 16/64/CEE prévoit la fixation d'un barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, permettant certaines conversions nécessaires à l'application de ce règlement ;

considérant qu'il convient de définir ces éléments en vue de l'application de l'article 19 alinéa a) du règlement n° 16/64/CEE ; qu'il est en conséquence suffisant de limiter pour le moment ces définitions aux éléments nécessaires à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun) ;

considérant qu'à cette fin il est opportun de prendre en considération les données constatées dans les industries les mieux équipées de la Communauté ;

considérant que, de l'opération de décortilage du riz paddy, résultent des sous-produits d'une valeur marchande pratiquement nulle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de conversion pour un riz à grains ronds (commun) d'un standard de qualité identique à celui pour lequel est fixé le prix de seuil est de 125 kilogrammes de riz paddy pour 100 kilogrammes de riz décortiqué.

Article 2

Pour un riz à grains ronds (commun), les frais d'usinage pour transformer le riz paddy en riz décortiqué d'un standard de qualité identique à celui pour lequel est fixé le prix de seuil s'élèvent à 0,95 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy mis en œuvre.

Article 3

La valeur des sous-produits dans la transformation du riz paddy en riz décortiqué pour un riz à grains ronds (commun) d'un standard de qualité identique à celui pour lequel est fixé le prix de seuil est considérée comme égale à zéro.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 20 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1964

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour des vins de raisins frais, destinés à la distillation**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/187/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 5 septembre 1962, 24 juillet 1963 et les telex des 22 juin et 8 octobre 1963 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé pour la campagne viticole automne 1963/automne 1964 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 4,60 DM (1,15 U.C.) par hectolitre pour les vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total ne dépassant pas 30 g par litre, destinés à la distillation et présentés en récipients contenant plus de deux litres, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B

III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 4,60 DM (1,15 U.C.) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9 U.C., 11 U.C., 14 U.C. et 19 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers, des autres États membres et de la Grèce durant ces dernières années, évoluent comme suit :

Importations

	1959	1960	1961	1962	1963 (9 premiers mois)
<i>Totales</i>	1.095.269	1.266.815	1.372.342	1.343.648	1.226.008
<i>de pays tiers</i>	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
dont : Autriche	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Yougoslavie	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Maroc	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Suisse	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
<i>de la C.E.E.</i>	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
dont : France	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italie	304.183	314.423	434.994	738.684	422.644
Pays-Bas	—	—	841	17.967	29.191
<i>de la Grèce</i>	—	—	—	—	24.373

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3, et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement, en vins vinés, de ses utilisateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix des produits finis allemands offerts à la consommation ; que pour ce faire et compte tenu du fait qu'à son avis les disponibilités communautaires ne sont pas suffisantes pour assurer son approvisionnement, l'État membre demandeur estime nécessaire d'éviter l'application de droits de douane vis-à-vis des pays tiers, cette application entraînant une majoration du prix de revient du produit de base et par conséquent du prix du produit fini ;

considérant que même s'il y a lieu d'admettre que l'octroi éventuel d'un contingent tarifaire ne semble pas être en mesure d'avoir l'effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, étant donné que les qualités

d'eaux-de-vie faisant principalement l'objet des échanges intracommunautaires ne sont pas produites en république fédérale d'Allemagne, il faut cependant avant tout se demander quels sont les inconvénients qui résultent actuellement, pour l'approvisionnement de l'État membre demandeur, du passage progressif vers le régime communautaire ;

considérant que pendant les deux dernières années les importations allemandes en provenance de pays tiers n'ont atteint que des niveaux assez bas ; que notamment en 1963 l'approvisionnement de l'industrie allemande de distillation, lequel a connu un essor remarquable cette année-là, a été réalisé en presque totalité dans la Communauté ; qu'en conditions normales de récolte, dans la Communauté, l'adaptation de cette industrie aux conditions du marché communautaire peut donc être considérée comme achevée dans la phase actuelle de sa réalisation ; que, dès lors, on peut tout au plus se demander si la campagne viticole 1963/1964 ne présente pas de caractère particulier permettant de justifier exceptionnellement, l'octroi d'un contingent tarifaire, en raison des inconvénients temporairement rencontrés par l'État membre demandeur ;

considérant qu'en raison des circonstances atmosphériques, la récolte 1963 de vins en général a été tardive dans l'ensemble de la Communauté, et que, de ce fait, l'évaluation des récoltes et des stocks de vin en général n'a pu être faite avec une précision suffisante qu'avec retard ;

considérant que compte tenu du report de stocks le volume des disponibilités en vins blancs dans la Communauté reste important, mais qu'il est marqué par le déséquilibre tout à fait exceptionnel de la récolte de 1963, caractérisée par de grosses quantités de vins de faible degré et une pénurie de vins de fort degré, qui vient s'ajouter à une certaine pé-

nurie d'alcool éthylique vinique dans la Communauté, alcool nécessaire pour remonter la teneur alcoolique des vins demandés pour la distillation par les utilisateurs allemands ;

considérant que cette circonstance est aggravée par le fait que des quantités anormalement importantes de vins de faible teneur alcoolique n'atteignent pas le degré minimum exigé pour le vinage dans l'un des États membres, ce qui vient restreindre d'autant le volume disponible pour la production de vins vinés ;

considérant dans ces conditions qu'en raison de la faiblesse exceptionnelle et quasi générale de la teneur alcoolique de la récolte de 1963 dans la Communauté, jointe à la pénurie d'alcool éthylique vinique approprié pour le vinage qui s'est manifestée en 1963 et semble devoir se poursuivre en 1964, les quantités de vins blancs vinables seront inférieures à ce que le volume total relativement

important de la récolte 1963 pourrait permettre de prévoir en année normale ;

considérant qu'il est cependant très difficile d'avancer des estimations au sujet des disponibilités communautaires à l'exportation du produit en cause ; qu'en ce qui concerne la République italienne il y a lieu de supposer que ses livraisons seront sensiblement les mêmes pour la campagne 1963/1964 que pour la campagne précédente ; qu'en effet si l'on peut, d'une part, estimer que les disponibilités en vins vinables pour la présente campagne seront supérieures à celle de la campagne 1962/1963, d'autre part, la baisse de degré alcoolique et l'insuffisance d'approvisionnement en alcool éthylique vinique devraient avoir pour effet de compenser l'augmentation desdites disponibilités ; qu'en ce qui concerne la République française, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les disponibilités en vins blancs autres que les vins à appellation d'origine semblent devoir enregistrer pour la campagne 1963/1964 une diminution d'environ 35 % par rapport à la campagne précédente ;

Situation des disponibilités françaises en vins blancs

	Campagne 1962/63	Campagne 1963/64
Stocks totaux ⁽¹⁾	6.900.000	7.710.000
Récolte totale	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	25.060.000	23.025.000
Stocks de vins à appellation d'origine ⁽²⁾	2.194.800	2.962.700
Récolte de vins à appellation d'origine	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	8.417.100	8.332.700
Disponibilités totales	25.060.000	23.025.000
— Vins à appellation d'origine	— 8.417.100	— 8.332.700
— Vins blancs aptes à la production d'eau-de-vie	16.642.900	14.692.300
Évaluation des besoins français ⁽³⁾	— 11.000.000	— 11.000.000
Solde disponible (y compris le stock outil)	5.642.900	3.692.300

⁽¹⁾ Ces chiffres portent sur les stocks au commerce et à la propriété. Les stocks du commerce ne font pas de distinction entre les vins à appellation contrôlée et les vins de consommation courante.

⁽²⁾ Seulement à la propriété.

⁽³⁾ D'après les prévisions du gouvernement français. Pour la campagne 1963/64, ce chiffre est légèrement supérieur à l'estimation française.

considérant que pendant les neuf premiers mois de 1963 la république fédérale d'Allemagne a importé de la République française 718.230 hl de vins vinés, ce qui conduit à évaluer ses importations à environ 850.000 hl pour une année, compte tenu du fait que les quantités importées en république fédérale d'Allemagne deviennent normalement plus faibles pendant les derniers mois de l'année ; que pour la campagne 1963/1964 le solde des disponi-

bilités françaises en vins blancs se chiffre à un niveau inférieur d'environ 35 % par rapport à celui de la campagne précédente ; qu'il est très difficile d'établir une estimation des exportations françaises vers la république fédérale d'Allemagne pour la campagne 1963/1964 ; que de toute manière même en supposant une contradiction éventuelle des exportations françaises de vins vinés vers la République fédérale de l'ordre de 300.000 hl, soit une contraction d'envi-

ron 35% par rapport aux exportations de la campagne précédente, le problème de l'écoulement de la production française de vins blancs ne devrait pas en être rendu plus difficile que pendant la campagne précédente en raison notamment de la présence dans le solde des disponibilités françaises de vins blancs, chiffré ci-avant, de quantités probablement importantes de vins n'atteignant pas le degré alcoolique minimum exigé pour le vinage par la réglementation française en vigueur ;

considérant que, les prix des vins vinés italiens étant généralement inférieurs aux prix des vins vinés français et assez proches des prix des vins vinés de pays tiers, il n'y a pas lieu de craindre que l'ouverture d'un contingent tarifaire au profit de la République fédérale ne se fasse au détriment de la République italienne, compte tenu du fait que cette dernière ne devrait semble-t-il exporter vers la République fédérale que des quantités de vins vinés analogues à celles exportées pendant la campagne précédente pour les raisons expliquées ci-avant ;

considérant que pour la campagne 1963/1964 les disponibilités communautaires en vins vinés devraient au total être par conséquent inférieures à celles de la campagne 1962/1963 ; que l'État membre demandeur pourrait ne pas être en mesure de s'approvisionner entièrement dans la Communauté ou de toute façon devrait rencontrer certaines difficultés pour le faire ; que sur la base de ces considérations et compte tenu de l'ensemble des intérêts en jeu, il y a lieu d'admettre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur justifient, exceptionnellement, pour la campagne en cause, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire les besoins allemands semblent susceptibles de se chiffrer, pour la campagne 1963/1964, à un niveau dépassant d'environ 100.000 hl ceux de la campagne précédente, eu égard à leur augmentation presque constante pendant ces dernières années, qui s'est spécialement accentuée pendant les neuf premiers mois de 1963 ; que les disponibilités communautaires pourraient par ailleurs marquer un recul qu'il est difficile de chiffrer mais qui pourrait atteindre 300.000 hl ; que dès lors un contingent tarifaire d'un niveau de 400.000 hl environ pourrait être octroyé si l'accord d'association de la Communauté avec la Grèce n'avait pas prévu la possibilité pour ce pays d'exporter 100.000 hl de vins

à usage industriel vers la République fédérale, aux droits internes de la Communauté ;

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962 ; que la Grèce a, depuis lors, et jusqu'au mois de septembre 1963, exporté 26.115 hl de vins vinés en République fédérale ;

considérant que le contingent qui précède a été porté à 115.000 hl à partir du 1^{er} novembre 1963 par décision du 18 novembre 1963 du Conseil d'association C.E.E.-Grèce, lors de sa sixième session ;

considérant qu'en égard au fait que les vins exportés par la Grèce comprennent également des vins vinés, il est conforme aux obligations communautaires de tenir compte des possibilités d'exportation de la Grèce en ce domaine ; qu'il est logique de penser qu'étant donné la situation exceptionnelle existant dans la Communauté au cours de la présente campagne, les exportations grecques vont s'accroître sensiblement ; que d'après les données les plus récentes, on peut estimer que ces exportations pourraient atteindre pour la campagne en cours un niveau de 50.000 hl ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire d'autant le montant du contingent tarifaire ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts, entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun, de

- 7,85 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 9,85 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 12,85 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et
- 17,85 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, pour les produits en cause, il apparaît oppor-

tun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un recul trop accentué, même momentanément, de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; qu'à cette considération il faut ajouter que les prévisions sur lesquelles se base la présente décision comportent, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, une certaine marge d'incertitude ; qu'il est dès lors opportun que par le jeu conjoint des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire, d'une part, et des droits applicables aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, d'autre part, il soit assuré à celles-ci la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation qui n'auraient pas été prises en considération dans la présente décision ; que pour ce qui a trait aux droits contingentaires, ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire de droits contingentaires égaux au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que pour ce qui a trait aux droits applicables aux importations en provenance de la Communauté économique européenne et de la Grèce il semble opportun de subordonner l'octroi du contingent tarifaire à la condition que la république fédérale d'Allemagne leur applique un droit nul ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un volume de 350.000 hectolitres paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne les droits contingentaires le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à les fixer respectivement à

— 1,74 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,

— 1,89 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,

— 2,11 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et

— 2,49 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 350.000 hectolitres est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total de 30 g par litre, destinés à la distillation et présentés en récipients contenant plus de deux litres, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun, aux droits de :

— 1,74 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,

— 1,89 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,

— 2,11 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

— 2,49 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté ou de la Grèce, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} décembre 1963 au 30 novembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/1/LA**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 21 février 1964)

Page 534/64 — colonne de gauche en haut :

au lieu de :

« Age : maximum 40 ans accomplis au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires. »

lire :

« Age : maximum 40 ans accomplis au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes la limite d'âge ci-dessus n'est pas applicable. »

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.